



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Opposabilité de la situation de l'emploi appliquée au secteur intérimaire

Question écrite n° 43211

Texte de la question

M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'opposabilité de la situation de l'emploi dans le secteur intérimaire aux ressortissants étrangers. Pour travailler en France, les ressortissants étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de travail. Lorsque l'autorisation ne découle pas d'un droit de séjour, elle nécessite une demande préalable déposée par l'employeur au moins deux jours ouvrables avant la date effective de l'embauche. Cette procédure d'instruction s'applique notamment aux titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle « salarié » ou « travailleur saisonnier », ainsi qu'aux titulaires d'une carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire ». De plus, l'emploi proposé doit répondre à l'une des deux conditions posées par l'article R. 5221-20 du code du travail : soit relever de la liste des métiers en tension ; soit avoir fait l'objet d'une publication d'offre d'emploi pendant au moins trois semaines auprès du service public de l'emploi. Or depuis 2017, selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), la durée moyenne par secteur d'activité d'un contrat d'intérim est comprise entre 1,85 et 2,17 semaines. Compte tenu de la très courte durée des emplois proposés, les missions d'intérim font donc rarement l'objet d'une publication préalable de plusieurs semaines. De fait, le cadre du décret n° 2021-360 exclut l'emploi intérimaire, qui se caractérise par un besoin de souplesse et de réactivité. Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ne vaut pas autorisation de travail ne peuvent donc pas candidater à une offre d'emploi intérimaire. Parallèlement, les entreprises sont privées d'une main-d'œuvre potentielle qui les aiderait à faire face à une hausse temporaire d'activité ou à un besoin ponctuel. Sous cette forme, l'opposabilité de la situation de l'emploi méconnaît les spécificités de l'intérim et freine l'intégration des ressortissants étrangers en situation régulière et le développement des entreprises. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour adapter l'opposition de la situation de l'emploi aux contraintes inhérentes au secteur intérimaire.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a bien identifié les spécificités des contrats d'intérim, tenant à leur courte durée, et des besoins de souplesse et de réactivité de ce domaine. Sa volonté, à travers la réforme du 31 mars 2021, n'était pas d'aller à l'encontre des particularités de ces contrats de mission, établis par les entreprises de travail temporaire. Ainsi, afin d'éviter que l'opposabilité de la situation de l'emploi, et les délais qu'elle implique, ne défavorisent le recours aux contrats d'intérim pour l'emploi de travailleurs étrangers déjà présents sur le sol français, le Gouvernement a adopté les dispositions nécessaires afin de lever les éventuels freins à leur embauche, et de garantir la souplesse nécessaire pour ces contrats de travail. En effet, dans la continuité de la réforme du code du travail du 31 mars 2021, une instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère du travail a permis de préciser les modalités souples de recrutement de travailleurs étrangers, notamment liées à la preuve de l'opposabilité de la situation de l'emploi. A ce titre, le cadre juridique lié à l'emploi d'un travailleur étranger a fait l'objet d'une interprétation dans le cadre des contrats d'intérim court. L'instruction du 12 juillet 2021 prévoit ainsi : qu'« il n'est pas nécessaire de solliciter d'autorisation de travail pour tous les contrats de mission de moins de trois mois ». Dans l'hypothèse de contrats d'intérim de plus de trois mois, il est

toutefois requis l'octroi d'une autorisation de travail, sans pour autant avoir à justifier de l'opposabilité de la situation de l'emploi. Ces précisions ont pour objet de prendre en compte les contraintes propres aux contrats d'intérim, notamment quant à leur nécessité de souplesse et de rapidité.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Garot](#)

Circonscription : Mayenne (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43211

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : [Travail, emploi et insertion](#)

Ministère attributaire : [Travail, emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 décembre 2021](#), page 9011

Réponse publiée au JO le : [26 avril 2022](#), page 2891